

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1943

18 octobre	N ^o 558 P. — Arrêté réorganisant le cadre local européen des chemins de fer et du wharf du Togo.	646
12 novembre	— N ^o 593 APA. — Arrêté portant modification à l'organisation territoriale de la subdivision de Bassari (cercle de Sokodé)	651
12 novembre	— N ^o 688 APA. — Décision étendant au canton de Guérin-Kouka (cercle de Sokodé — Subdivision de Bassari) les dispositions de l'arrêté n ^o 171 du 6 mai 1936 portant organisation du commandement indigène au Togo.	651
13 novembre	— N ^o 607 TP. — Arrêté modificatif à l'arrêté n ^o 429 du 25 juillet 1938 portant réglementation sur la circulation routière	651
15 novembre	— N ^o 613 AE. — Arrêté suspendant la vente des spiritueux et rendant obligatoire la déclaration des stocks	651
15 novembre	— N ^o 614 AE. — Arrêté portant ouverture de la campagne du cacao.	652
20 novembre	— N ^o 623 AE. — Arrêté fixant les prix du gari, de l'igname et du maïs.	652
20 novembre	— N ^o 624 AE. — Arrêté portant fixation de prix	652
20 novembre	— N ^o 629 TP. — Arrêté portant fixation des prix maxima des transports automobiles de marchandises	653
21 novembre	— N ^o 630 AE. — Arrêté portant réouverture de la campagne d'achat de coprah	653
Personnel		653
Divers		654

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

Avis de concours (<i>école coloniale</i>)	658
Avis relatif à la clôture de l'exercice 1943 du budget colonial en A. O. F.	658
Avis au sujet de l'agrément et du contrôle des entreprises d'assurances en A. O. F.	658

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Promulgations

N^o 618 Cab. — Par arrêté du commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

15 novembre 1943. — Sont promulgués dans le territoire du Togo :

1^o — l'ordonnance du 2 septembre 1943 portant abrogation des actes dits « Loi du 15 octobre 1940 » et « Loi du 14 septembre 1941 » (titre VIII) sur les associations professionnelles de fonctionnaires;

2^o — l'ordonnance du 15 septembre 1943 supprimant, dans les colonies placées sous l'autorité du Comité français de la Libération nationale, le prélèvement de 10% sur les dépenses publiques, institué par le décret-loi du 16 juillet 1935;

3^o — le décret du 24 septembre 1943 portant réorganisation du corps des administrateurs des colonies (situation des élèves-administrateurs ayant rallié les forces armées.)

4^o — le décret du 24 septembre 1943 portant réorganisation du personnel des administrateurs des colonies (commission de classement).

ORDONNANCE du 2 septembre 1943 portant abrogation des actes dits « Loi du 15 octobre 1940 » et « Loi du 14 septembre 1941 » (titre VIII) sur les associations professionnelles de fonctionnaires.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE

Sur le rapport du commissaire au travail et à la prévoyance sociale;

Vu le décret du 3 juin 1943, modifié par le décret du 4 août 1943, fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 7 juin 1943 portant création de Commissariats du Comité français de la Libération nationale;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogés :

Les actes dits « loi du 15 octobre 1940 » et « loi du 14 septembre 1941 » (titre VIII) relatives aux associations professionnelles de fonctionnaires, ainsi que les textes complémentaires et d'application ayant le même objet.

ART. 2. — Les groupements dissous en vertu de l'article 6 de l'acte dit « loi du 15 octobre 1940 », sont réputés n'avoir pas cessé d'exister et sont remis en possession des biens dont ils ont été dessaisis.

ART. 3. — Les associations constituées en application des textes visés à l'article 1^{er} de la présente ordonnance sont dissoutes de plein droit.

ART. 4. — Les conditions d'application de la présente ordonnance seront déterminées par décret.

ART. 5. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 2 septembre 1943.

DE GAULLE.

GIRAUD.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

*Le commissaire au travail
et à la prévoyance sociale,*

A. TIXIER,

Le commissaire aux colonies,

R. PLEVEN,

Le commissaire aux affaires étrangères

MASSIGLI,

Le commissaire à l'intérieur,

A. PHILIP

ORDONNANCE du 15 septembre 1943 supprimant dans les colonies placées sous l'autorité du Comité français de la Libération nationale, le prélèvement de 10% sur les dépenses publiques, institué par le décret-loi du 16 juillet 1935.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE

Sur le rapport du commissaire aux finances et du commissaire aux colonies;

Vu le décret du 3 juin 1943, modifié par le décret du 4 août 1943, fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 7 juin 1943 modifié par le décret du 4 septembre 1943 portant création de Commissariats du Comité français de la Libération nationale;

Vu les décrets-lois des 17, 25 juillet et 8 août 1935, instituant des prélèvements sur les dépenses publiques et en fixant les conditions d'emploi, ensemble le décret du 7 juillet 1936 pris en exécution de la loi du 20 juin 1936, modifiant le décret-loi précité du 16 juillet 1935;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogés dans les territoires placés sous l'autorité du commissaire aux colonies, le décret-loi du 16 juillet 1935 et les actes modificatifs subséquents instituant un prélèvement de 10% sur les dépenses publiques et fixant les conditions d'emploi de ce prélèvement.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 15 septembre 1943.

DE GAULLE. GIRAUD.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le commissaire aux finances,

CÔUVE DE MURVILLE.

Le commissaire aux colonies,

R. PLEVEN.

DECRET du 24 septembre 1943 portant réorganisation du corps des administrateurs des colonies.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE

Sur le rapport du commissaire aux colonies;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 10 juillet 1920 et les actes modificatifs subséquents, portant réorganisation du corps des administrateurs des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pendant une période de temps, dont le terme est celui de l'année qui suivra la cessation des hostilités, les élèves de l'école nationale de la France d'outre-mer qui, ayant achevé leur première année d'études et qui, ayant rallié les forces armées, placées sous l'autorité de l'ancien Comité national français ou du Comité français de la Libération nationale, sont présents sous les drapeaux, ou réformés pour blessures ou infirmités ne les rendant pas inaptes au service colonial, sont nommés, nonobstant toutes dispositions contraires, élèves-administrateurs des colonies, pour compter du jour où ils ont rejoint les formations ci-dessus.

ART. 2. — Les élèves de l'école nationale de la France d'outre-mer remplissant les mêmes conditions, mais qui n'ont pas achevé leur première année d'études, sont nommés élèves-administrateurs des colonies, pour compter du 1^{er} juillet qui suit la date de leur admission à l'école.

ART. 3. — Les élèves nommés dans les conditions des articles 1^{er} et 2 sont nommés administrateurs adjoints de 3^e classe à l'expiration de la première année accomplie dans l'emploi d'élève-administrateur.

Toutefois, pour ceux d'entre eux, qui, à l'expiration de ce délai, ne sont plus présents sous les drapeaux, leur titularisation est celle du droit commun, dans les formes prévues par l'article 6 du décret du 10 juillet 1920.

ART. 4. — Le présent décret a effet à compter du 21 juin 1941.

ART. 5. — Le commissaire aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 24 septembre 1943.

DE GAULLE.

GIRAUD.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le commissaire aux colonies,

R. PLEVEN.

DECRET du 24 septembre 1943 portant réorganisation du personnel des administrateurs des colonies.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE

Sur le rapport du commissaire aux colonies;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 10 juillet 1920 et les actes modificatifs subséquents portant réorganisation du personnel des administrateurs des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pendant la durée des hostilités et tant que les relations ne seront pas rétablies avec la Métropole, la commission de classement prévue à l'article 29 du décret du 10 juillet 1920, est composée comme suit :

le directeur du personnel ou faisant fonctions,

le directeur des affaires politiques,

le directeur des affaires économiques,

les gouverneurs généraux et gouverneurs des colonies, en activité de service, se trouvant au siège du pouvoir central au moment où se réunit la commission,

un inspecteur général ou un inspecteur des colonies,

deux administrateurs en chef des colonies désignés par le ministre, parmi les plus anciens se trouvant au siège du Comité français de la Libération nationale, le chef du cabinet du ministre.

La présidence est assumée par le directeur le plus ancien.

Un administrateur des colonies, choisi parmi ceux qui servent à l'administration centrale est attaché à la commission en qualité de secrétaire.

ART. 2. — Le commissaire aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 24 septembre 1943.

GIRAUD.

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le commissaire aux colonies,

R. PLEVEN.

N^o 620 Cab. — Par arrêté du commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

18 novembre 1943. — Sont promulgués dans le territoire du Togo :

1^o — l'ordonnance du 2 septembre 1943, portant réorganisation des associations d'anciens combattants et victimes de la guerre;

2^o — le décret du 2 septembre 1943, relatif à l'application de l'ordonnance du 2 septembre 1943 susvisée;

3^o — l'ordonnance du 13 octobre 1943 portant modification de l'ordonnance du 2 septembre 1943 susvisée;

4^o — le décret du 14 octobre 1943 portant modification du décret du 2 septembre 1943 ci-dessus.